

DECLARATION D'IMMATRICULATION A LA CNIEG AU TITRE DE L'ASSUJETTISSEMENT A LA CONTRIBUTION TARIFAIRE (CTA)

La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article 18) institue une contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

Si votre entreprise, de part la nature de ses activités, entre dans le champ d'application de la collecte de la contribution tarifaire, nous vous demandons de nous retourner ce formulaire complété et signé.

Un courrier d'information reprenant vos obligations vis à vis de la CNIEG au regard de cette collecte vous sera adressé dès réception de ce formulaire.

NOM ou RAISON SOCIALE: Sigle et (ou) enseigne commerciale: Adresse du Siège Social: SIREN: Interlocuteur (nom, qualité):			
Téléphone : E-mail :	Télé	écopie :	
Identité et coordonnées du représentant légal en France (le cas échéant) :			
Votre entreprise, de par la nature de ses activités, entre-t-elle dans le champ d'application de la collecte de la contribution tarifaire ?			
> Si OUI, merci de nous indiquer sur quelle(s) prestation(s) votre entreprise collecte la contribution tarifaire :			
Distribution Electricité		Distribution Gaz	
Transport Electricité		Transport Gaz	
Date de début de fourniture :		Date de début de fourniture :	
Cachet de l'entreprise :		Nom et fonction du signatair	e:
		Date : Signature :	

IMPORTANT : Le recouvrement de la CTA s'effectuant sous les garanties et sanctions prévues par la réglementation rappelée ci-dessus, cette déclaration engage votre responsabilité.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre organisme. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 313-1 et suivants, 441-1 et suivants, 441-6 et suivants du code pénal).

De plus, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations faites ou l'omission de déclaration peut faire l'objet d'une pénalité financière prononcée par le Directeur de la CNIEG (article L. 114-17 du code de sécurité sociale).